

## Arrêt

n° 148 545 du 25 juin 2015 dans l'affaire X / III

En cause: X

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de :

Х

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

#### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Illème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, en son nom propre et au nom de son enfant mineur X, tendant à la suspension et à à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise à leur encontre le 5 février 2015.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

## 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge le 4 janvier 2015. Elle était accompagnée d'un enfant mineur. Le 5 janvier 2015, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Il est apparu de la base de données Eurodac que ses empreintes digitales et celles de son enfant ont été prises en Hongrie les 26 et 27 décembre 2014.

Le 13 janvier 2015, une demande de reprise en charge des intéressés a été adressée aux autorités hongroises, lesquelles l'ont acceptée le 20 janvier 2015.

1.2. Le 5 février 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante et de son enfant mineur, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Cette

décision, qui a été notifiée à la partie requérante le même jour et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Hongrie <sup>(2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.b du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique le 04/01/2015 munie d'une carte d'identité, accompagnée de son fils et qu'elle a introduit une demande d'asile le 05/01/2015;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités hongroises une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 en date du 13/01/2015 ;

Considérant que les autorités hongroises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante en date du 20/01/2015 (nos réf. : [...], réf de la Hongrie : [...]) ;

Considérant que l'article18(1)(b) du Règlement 604/2013 stipule que : " L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 , le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre " ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Hongrie le 26/12/2014 (ref. Hit Eurodac : [...]), ce qu'elle reconnait lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que des personnes lui avaient dit que c'est mieux en Belgique;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er , le fait que dans ce pays c'est une catastrophe et que les conditions d'accueil sont insupportables ;

Considérant que les allégations de l'intéressée ne sont étayées par aucun document;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire hongrois ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités hongroises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que la Hongrie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités hongroises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités hongroises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que la Hongrie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités hongroises sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national hongrois de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités hongroises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;

Concernant un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers la Hongrie, l'analyse des rapports du "Bundesamt für Migration und Flüchtlinge " daté du 30/12/2013 (p. 1 à p. 11) et de Asylum Information Database, National Country Report, Hungary, up-to-date as of 30 April 2014, concernant la Hongrie démontrent qu'une personne ne sera pas, automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Ces rapports démontrent qu'on ne peut pas affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Hongrie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers,

transférés en Hongrie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

A titre d'informations, le rapport en langue allemande relève, entre autres faits marquants qu'il n'y a pas de manque systématique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile. Ce rapport relève également que les demandeurs d'asile ne sont pas placés systématiquement en détention et que les motifs possibles de détention sont énumérés dans la législation hongroise. Ce rapport souligne que ces motifs sont en accord avec l'article 8 paragraphe 3 de la Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et que les conditions de détention ne peuvent être considérées systématiquement et automatiquement comme une violation de l'article 3 de la CEDH (NDLR traduction libre de plusieurs extraits dudit rapport, p.1 à p. 11).

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C?411/10, N.S., versus Secretary of State for the Home Department et C?493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l' État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

A cette fin , le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/0E, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse du rapport du "Bundesamt für Migration und Flüchtlinge" et du rapport Asylum Information Database, National Country Report, Hungary, up-to-date as of 30 April 2014, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Hongrie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Hongrie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Hongrie dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transfert vers la Hongrie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

L'analyse du rapport du "Bundesamt für Migration und Flüchtlinge" daté du 30/12/2013 et du rapport Asylum Information Database, National Country Report, Hungary, up-to-date as of 30 April 2014, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités hongroises à une intention volontaire

d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie de ces rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressée.

Sur base desdits rapports et des déclarations de l'intéressée, il n'est pas donc démontré que les autorités hongroises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.

Or, c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressée.

La requérante doit donc être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposée, en Hongrie, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.

L'intéressée ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par la Hongrie vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Les autorités hongroises seront également informées du transfert de l'intéressée afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Considérant, dès lors, que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe, hormis sa fille qui l'accompagne, pour qui la Hongrie a également marqué son accord pour la reprendre en charge en date du 20/01/2015 et pour qui un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est pris ce jour:

Considérant dès lors que l'intéressée et sa fille ne seront pas séparées ;

Considérant que l'intéressée déclare avoir des matières grasses dans le sang et qu'elle prend des médicaments pour cela;

Considérant que l'intéressée a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir des problèmes médicaux mais elle n'a présenté aucun document médical indiquant qu'elle est suivie en Belgique ou qu'elle l'a été dans son pays d'origine;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve d'avoir sollicité les autorités hongroises afin d'y recevoir des soins ;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que les autorités hongroises lui avaient refusé l'accès aux soins ;

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement qu'elle déclare suivre en Belgique en Hongrie;

Considérant que la Hongrie est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'elle n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités de l'aéroport de Budapest ».

1.3. Par un courrier du 4 mars 2015, les autorités belges ont informé les autorités hongroises de ce que le transfert de l'intéressée et de son enfant devait être reporté, dès lors qu'ils ont disparu, et ont demandé d'étendre le délai de transfert à dix-huit mois.

## 2. Question préalable

Le Conseil observe que la requête est introduite, d'une part, par Madame [Z. M.] en son nom propre, et d'autre part, par son enfant mineur d'âge [N. M.], pour lequel elle déclare agir en qualité de représentante légale.

En vertu de l'article 35 du Code de droit international privé, l'autorité parentale s'exerçant sur l'enfant mineur est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel cet enfant a sa résidence habituelle au moment des faits donnant lieu à la détermination de l'autorité parentale, soit en l'occurrence par le droit belge.

En droit belge, l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants mineurs, qu'ils vivent ensemble ou non, ce qui signifie que les parents doivent agir de manière conjointe en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, sauf si l'un des parents démontre qu'il est autorisé à exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

Madame [Z. M.] ne prétend pas détenir l'autorité parentale exclusive. Par conséquent, force est de constater que l'enfant mineur [N. M.] n'étant pas valablement représenté dès lors qu'il l'est par sa mère uniquement, le recours doit être déclaré irrecevable en ce qui le concerne.

#### 3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de la violation de l'article 18.1d du règlement UE 604/213 du Parlement Européen et du Conseil du 26/06/2013 et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Après un rappel du prescrit de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que la décision entreprise n'est pas motivée valablement et que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration, en ce qu'il lui incombe de prendre en considération la réalité de sa situation avant de lui notifier, le cas échéant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce. Elle rappelle à cet égard avoir introduit auprès des autorités belges une demande d'asile indiquant les raisons pour lesquelles il lui est impossible de retourner dans son pays d'origine. Elle mentionne que son but « n'était pas d'introduire une demande d'asile en Hongrie mais bien de venir faire cette demande sur le territoire de la Belgique dans la mesure où certains membres de sa famille sont déjà présents et disposent d'un titre de séjour », mais que « lors de son trajet du Kosovo vers la Belgique, elle a été contrainte de passer par la Hongrie et n'avait pas d'autre choix que d'y solliciter l'asile ». Elle rappelle avoir expliqué qu'elle est venue sur le territoire belge afin que sa demande d'asile puisse être examinée correctement, et soutient « qu'elle ne veut absolument pas rentrer en Hongrie car elle craint d'être rapatriée » et qu'en « cas de retour dans son pays d'origine, sa vie sera en danger », de sorte qu'elle sollicite que sa demande d'asile soit examinée par les autorités belges en application du §2 de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare encore se prévaloir de la clause humanitaire contenue à l'article 15 du règlement UE 604/213 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dont elle rappelle le contenu, « dans la mesure où certains membres de sa famille sont de nationalité belge et disposent dès lors d'un titre de séjour sur le territoire belge ».

Elle soutient enfin que lorsque la partie défenderesse lui a notifié l'ordre de quitter le territoire, elle n'a aucunement pris en considération sa situation réelle sur le territoire belge, alors qu'il lui appartenait, avant de notifier un ordre de quitter le territoire totalement stéréotypé, de prendre dûment en considération sa situation réelle en individualisant la situation et en motivant les raisons pour lesquelles elle considérait qu'il y avait lieu de le lui notifier, de sorte qu'en s'en abstenant, elle a violé les dispositions visées au moyen.

#### 4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « l'article 18.1d du règlement UE 604/213 du Parlement Européen et du Conseil du 26/06/2013 ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée indique que la Hongrie est, pour la partie défenderesse, l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

- 4.3. En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la réalité de sa situation avant de lui notifier la décision attaquée.
- 4.3.1. A cet égard, elle se prévaut, d'une part, des éléments fondant sa demande d'asile. Or, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cet argument dans la mesure où la décision entreprise est une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui n'implique nullement le renvoi de l'intéressée dans son pays d'origine mais bien vers le pays responsable de l'examen de cette demande d'asile, à savoir la Hongrie. C'est lors de cet examen par les autorités hongroises que la partie requérante pourra invoquer les éléments qu'elle cite en termes de requête.

La partie requérante ne soutient pas que l'examen que feraient lesdites autorités hongroises de sa demande d'asile ne serait pas correct, mais se borne à déclarer qu'elle craint d'être rapatriée dans son pays d'origine, où sa vie sera en danger. Or, elle n'apporte aucun élément de nature à démontrer que les autorités hongroises la rapatrieraient sans examen préalable de sa demande d'asile. Ainsi que l'a relevé la partie défenderesse dans sa décision, « L'intéressée ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par la Hongrie vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection ». Force est de constater que la partie requérante n'apporte pas davantage d'éléments en ce sens à la faveur du présent recours.

4.3.2. D'autre part, la partie requérante invoque la présence de membres de sa famille en Belgique, détenteurs de titres de séjour ou de la nationalité belge, comme raison justifiant l'examen de sa demande d'asile par les autorités belges.

Cependant, le Conseil constate que lors de son audition par les services de la partie défenderesse suite à l'introduction de sa demande d'asile, la partie requérante n'a fait nulle mention de membres de sa famille se trouvant sur le territoire belge. Ainsi, il ressort du document présent au dossier administratif et intitulé « Déclaration », portant la date du 8 janvier 2015, qu'à la question n°19 « Y-a-t-il un membre de la famille reconnu réfugié et résidant légalement dans un pays membre ou dans un pays tiers ? », la partie requérante a répondu « Non », et qu'aux questions n° 20 et 21 « Membres de la famille en Belgique » et « Membres de la famille en Europe », elle a répondu « Néant ». En outre, à la question n° 34 « Raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande

d'asile ? », elle n'a pas davantage fait mention de la présence de membres de sa famille pouvant expliquer son choix de la Belgique, mais elle a uniquement répondu que « Des gens partant en éxil (sic) nous ont dit que c'est mieux en BE ». Enfin, à la question n° 38 « Avez-vous quelques proches parents ou autres en BE ou en UE », elle a répondu « Non, peut-être des voisins mais j'ignore dans quel pays exactement ».

En conséquence, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la présence de membres de la famille de la partie requérante sur le territoire belge, et donc de ne pas avoir « *pris en considération sa situation réelle* » et fait application des articles 51/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et 15 du Règlement 604/2013, dont elle se prévaut dans sa requête.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante reste, en termes de requête, en défaut d'identifier plus précisément les personnes appartenant prétendument à sa famille et les liens familiaux entre elles, et se borne à renvoyer à une pièce annexée à sa requête, étant la photocopie de documents d'identité de six personnes. Outre le fait qu'elle n'expose pas les liens familiaux avec cellesci, elle n'explique pas davantage la raison pour laquelle elle n'en a fait nulle mention lors de son audition par les services de la partie défenderesse, ou ultérieurement. Dans cette mesure, le Conseil ne peut avoir égard à cet argument, ce d'autant qu'il est relevé pour la première fois à l'occasion de l'introduction de la requête. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

- 4.3.3. Dans la perspective des considérations reprises ci-avant, la partie requérante ne peut, à bon droit, reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris sa situation réelle en considération « en individualisant la situation et en motivant les raisons » de lui donner un ordre de quitter le territoire, sans étayer davantage cette assertion à cet égard. Par conséquent, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante selon laquelle ledit ordre de quitter le territoire serait « totalement stéréotypé ».
- 4.4. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, et en l'absence d'autre critique concrète visant les motifs de l'acte entrepris, le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait dû faire application de l'article 51/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'elle aurait violé son obligation de motivation ou le « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ». Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

# 5. Débats succincts

- 5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

# Article unique

La requête en suspension et annulation est rejet	ée.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publiqu	e, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :
Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	B. VERDICKT